

2ent - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande des membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent des projets de résolutions.

Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

ARTICLE 10 : DECOMPTE DES VOIX

1°/ Locaux d'habitation achevés :

Chaque membre de l'Association dispose d'autant de voix que les maisons individuelles ou appartements achevés, compris dans son propre périmètre foncier, comportent d'unités-logement, étant précisé que chaque pièce principale compte pour une unité et que les annexes, notamment la cuisine, la salle d'eau, le cellier et le garage, comptent globalement pour trois unités.

2°/ Autre locaux achevés :

Au cas où des locaux seraient affectés à usage autre que l'habitation, il sera tenu compte d'une équivalence de 10 m² de surface bâtie hors-oeuvre, y compris les remises et les annexes bâties, pour 1 unité-logement.

Ne sont pas assujetties à cette disposition les parties de locaux d'habitation affectés à l'usage professionnel par une personne physique.

La date d'achèvement d'une construction est celle du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux, dont chaque constructeur s'engage à notifier son obtention dans un délai de 5 jours à l'Association.

3°/ Terrains en cours de construction ou non bâtis

Pour les organisations juridiques de gestion et les propriétaires qui ne dépendent pas d'une telle organisation, qui comprendraient dans leur périmètre foncier des locaux en cours de construction ou des terrains non bâtis, il sera tenu compte d'une équivalence de 2 unités logement par parcelle cadastrale non bâtie ou en cours de construction et ce, quelle que soit sa superficie.

Le Président de l'Association établit chaque année, en même temps qu'il procède à l'établissement des quotes-parts des charges conformément à l'article 21 ci-après, et suivant les mêmes critères, le tableau portant définition du nombre des voix des membres.

ARTICLE 11 : MAJORITE

1°/ Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.